

Proposition d'amendement

A. Les dispositions principales

LES AMENDEMENTS POSSIBLES

Les options pour intégrer la procédure par défaut au système de la Cour Pénale Internationale sont variées: soit modifier la règle 134 ter du Règlement de procédure et de preuve, soit modifier l'article 63 du Statut de Rome.

1. La modification de la règle 134 ter du Règlement de procédure et de preuve

Quand les règles 134 bis et ter avaient été intégrées au Règlement de procédure et de preuve, le Bureau du Procureur avait questionné le fait qu'il s'agisse d'une disposition dans le règlement et non pas un amendement au Statut de Rome. En mars 2014, le Kenya proposait la modification de l'article 63 du Statut. Cette proposition n'a pas eu de véritables suites.¹ Il serait donc plus convenable d'intégrer la procédure par défaut directement au Statut de Rome.

2. La modification de l'article 63 du Statut de Rome

Il est possible de modifier l'article 63 du Statut d'inspirant des travaux préparatoires de la commission de droit international (CDI) pour la Cour Pénale Internationale.

PROPOSITION PRINCIPALE

Sources: article 63 du Statut de Rome + article 37 CDI.

○ Article 63 Statut de Rome modifié

Procès en présence de l'accusé [Présence de l'accusé au procès]

1. [En règle générale,] L'accusé est présent à son procès.

2. [La Chambre de première instance peut [, à titre exceptionnel et par une décision spécialement motivée] [dans l'intérêt de la justice] [~~après avoir entendu l'exposé des thèses et les moyens de preuve qu'elle juge nécessaires~~] [proprio motu ou à la demande de l'une ou l'autre partie] ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé si :

a) [l'accusé est détenu ou a été mis en liberté provisoire et que, pour des raisons tenant à sa sécurité ou à sa santé, sa présence n'est pas souhaitable]

b) 2. l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

[c] [l'accusé s'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu en vertu du présent Statut ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté]; (A CHANGER DE PLACE SELON LES NEGOCIATIONS CF (e) (ii))

¹ Schabas, William A., The International Criminal Court : a commentary on the Rome Statute, Oxford university press 2016 p. 996 et 997

d) [l'accusée détenu, après avoir été cité à la date d'ouverture du procès, refuse sans motif de comparaître et se montre particulièrement difficile à amener à comparaître devant la Cour].

e) L'accusé

i) a explicitement ou implicitement démontré qu'il n'a pas la volonté de comparaître devant la Chambre et si toutes les mesures raisonnables ont été prises pour informer ce dernier des charges relevées contre lui conformément à la règle 129 .]

ii) [s'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu en vertu du présent Statut ou qui n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté] et a fait l'objet d'une première comparution devant la Cour selon les dispositions de l'article 60; (A CHANGER DE PLACE SELON LES NEGOCIATIONS)

[En cas de condamnation, l'accusé a droit à ce que sa cause soit rejugée en sa présence devant la Chambre de première instance, à moins qu'il n'accepte le verdict. La décision rendue reste suspendue.]

[f) l'accusé déclenche la procédure des règles 134 ter et quater du Règlement de procédure et de preuve.]

[3. La Chambre, si elle prend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, [avec une spéciale attention au procès équitable], s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :

a) Que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui; et

b) Que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour. »]

B. Un encadrement nécessaire

Des dispositions complémentaires doivent être intégrées dans le Règlement de procédure et de preuve et dans le Code de conduite professionnelle des conseils pour assurer l'harmonie de l'encadrement juridique de la Cour.

LA NOTIFICATION

Sources: règle 129 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale + article 76 (e) du Règlement de procédure et de preuve du STL.

○ Règle 129 Règlement de procédure et de preuve modifiée Notification de la décision relative à la confirmation des charges

1. La décision prise par la Chambre préliminaire quant à la confirmation des charges et au renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance est notifiée, si possible, au Procureur, à l'intéressé et à son conseil. La décision et le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire sont transmis à la Présidence.

2. [Si le Président établit que des tentatives raisonnables ont été faites pour signifier à l'accusé l'acte d'accusation, la citation à comparaître ou le mandat d'arrêt, mais qu'elles ont échoué, il peut, après consultation de [la Chambre préliminaire], ordonner que la

signification soit effectuée d'une autre manière, notamment par la voie de la procédure d'annonce publique.]

Source: article 76 bis du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

○ **Nouvelle règle 129 bis Règlement de procédure et de preuve**
Annonce publique de l'acte d'accusation

[Conformément à l'ordonnance du Président rendue en vertu de la règle 129, le Greffier transmet aux autorités compétentes d'un État ou d'une autorité, à des fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et/ou dans d'autres médias, notamment l'internet, le texte d'une annonce avisant l'opinion publique de l'existence d'un acte d'accusation et sommant l'accusé de se livrer à la Cour ou, en tout état de cause, de se soumettre à sa compétence. L'annonce publique invite toute personne détenant des informations sur le lieu où l'accusé se trouve à les communiquer à la Cour.]

Source: règle 105 bis du Règlement de procédure et de preuve du STL.

○ **Nouvelle règle 129 ter Règlement de procédure et de preuve**
Absence de l'accusé à la procédure devant la Conférence de mise en état

[1) Si, au bout de 30 jours civils à compter de l'annonce visée à la règle 129, l'accusé n'est toujours pas sous l'autorité de la Cour, le Procureur demandera à la Chambre de première instance d'engager une procédure par défaut.

2) Après que la Chambre de première instance s'est assurée que les conditions énoncées à la règle 129 quater sont réunies, celle-ci demande au Chef du Bureau de la Défense, en application de la règle 21, de commettre d'office un conseil à l'accusé qui n'en a pas désigné, et engage la procédure de mise en état selon la règle 132.]

LA RENONCIATION AU DROIT D'ÊTRE PRÉSENT

Source: règle 106 Règlement de procédure et de preuve du TSL.

○ **Nouvelle règle 129 quater Règlement de procédure et de preuve**
Détermination de l'intention de se soustraire au procès ou de l'impossibilité d'y assister

[1) Lorsque l'accusé :

- a) a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent à la procédure devant la Cour ;**
- b) n'a pas été remis à la Cour par les autorités de l'État concerné dans un délai raisonnable ; ou**
- c) a pris la fuite ou est introuvable, et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges confirmées par la Chambre préliminaire; la Chambre de première instance peut décider d'engager une procédure par défaut.**

2) Lorsque l'absence de l'accusé résulte du refus ou du manquement de l'État concerné à son obligation de remettre l'accusé, la Chambre de première instance, avant de décider d'engager une procédure par défaut :

- a) consulte le Président et s'assure que celui-ci a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'accusé puisse participer à la procédure de la manière la plus appropriée ; et**

b) s'assure que toutes les conditions visées au paragraphe 2 (e) de l'article 63 du Statut sont remplies.]

Source: règle 104 du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

○ **Nouvelle règle 129 quinquies Règlement de procédure et de preuve
Qualité par défaut de la procédure**

[1. La procédure n'est pas réputée se tenir par défaut si un accusé comparait en personne ou par vidéoconférence devant le Tribunal.

2. Le contact ou l'acceptation de la désignation d'un conseil nommé par la Cour n'enlève pas le caractère par défaut de la procédure si l'accusé demeure absent.]

L'APPEL STATUT DE ROME

Sources: article 81 du Statut de Rome + article 48 CDI.

○ **Article 81 Statut de Rome modifié
Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine**

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :

a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure ;
- ii) Erreur de fait ;
- iii) Erreur de droit ;

b) La personne déclarée coupable, **[son conseil]**, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure ;
- ii) Erreur de fait ;
- iii) Erreur de droit ;

[(iv) En cas d'erreur de droit manifeste contre une décision rendue par défaut sur la base du paragraphe 2 (e) de l'article 63;

v) Tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

2. a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime ;

b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83 ;

c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).

3. a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel ;

b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté ; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après ;

c) En cas d'acquittement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel ;

ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

LE NOUVEAU JUGEMENT

Source: article 108 Règlement de procédure et de preuve du TSL.

○ Nouvel article 81 bis Statut de Rome

Comparution de l'accusé au cours d'une procédure par défaut

[1. Lorsque l'accusé n'a pas assisté à la procédure devant la Cour mais se présente devant la Chambre de première instance avant la conclusion de la procédure par défaut, y compris avant le prononcé d'une peine éventuelle, la Chambre de première instance met fin à la procédure par défaut et engage une procédure ex novo, [dans un délai raisonnable] à moins que l'accusé ne renonce expressément à son droit à un nouveau procès.

2. Après avoir entendu les parties et les victimes participant à la procédure, et dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide ainsi que de la bonne administration de la justice, la Chambre de première instance peut décider, sous réserve du consentement de la Défense, qu'une partie de la procédure par défaut sera utilisée dans la nouvelle procédure et précise alors dans quelle mesure.

3. Toute partie peut, dans un délai de 14 jours, interjeter appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2 devant la Chambre d'appel.

4. Dès lors qu'il a été mis fin à la procédure par défaut parce que l'accusé s'est présenté, le procès se poursuit, que l'accusé prenne ou non la fuite. L'accusé ne peut bénéficier du droit à un nouveau procès qu'une seule fois.]

Source: règle 109 du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

○ Nouvel article 81 ter Statut de Rome

Comparution de l'accusé après la clôture d'une procédure par défaut

1. Lorsqu'un accusé comparaît devant la Cour après la conclusion d'une procédure par défaut, notamment après le prononcé de la peine, le cas échéant, il fait part de sa position et de ses observations quant aux conséquences de sa comparution sur la procédure.

2. Lorsqu'il comparaît devant la Chambre, l'accusé peut choisir d'accepter par écrit le jugement et, le cas échéant, la peine.

3. Si l'accusé a été déclaré coupable par défaut par la Chambre de première instance, il peut :

a) accepter par écrit le jugement et/ou la peine ;

b) demander par écrit à être rejugé;

c) accepter par écrit le jugement et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine ; ou

d) faire appel de la déclaration de culpabilité et/ou de la peine, s'il a renoncé par écrit à son droit d'être de nouveau jugé. Le délai dont il dispose pour former son appel court à compter de la date de cette renonciation.

[4. Si l'accusé se présente après que le Procureur a fait appel d'un jugement ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut, la Chambre d'appel met fin à la procédure d'appel et renvoie l'affaire à la Chambre de première instance, sauf si l'accusé accepte par écrit le jugement et la peine prononcée, le cas échéant, par cette dernière.

5. Si l'accusé a été déclaré coupable par défaut par la Chambre d'appel, il peut :

a) accepter par écrit la déclaration de culpabilité ou la peine ;

b) demander à être rejugé ;

c) accepter par écrit la déclaration de culpabilité et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine prononcée à son encontre ; ou

d) accepter l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance et demander la tenue d'une nouvelle audience en appel.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un accusé qui était présent lors d'une audience de comparution initiale devant la Cour. (A EFFACER SELON LES NEGOCIATIONS)

7. Les demandes de l'accusé prévues aux paragraphes 3 et 5 sont acceptées automatiquement par la Cour.

LE CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA DÉCISION

Sources: article 75 du Statut de Rome + article 25 du Statut du TSL.

○ Article 75 Statut de Rome modifié Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

[7. Aux fins de l'action prévue au paragraphe 2 du présent article, la décision rendue in absentia sur la base du paragraphe 2 (e) de l'article 63 n'est pas définitive et déterminante quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.]

LE BUREAU DE LA DÉFENSE

Sources: article 34 du Statut de Rome + article 7 du Statut du TSL.

○ Article 34 Statut de Rome modifié Organes de la Cour

Les organes de la Cour sont les suivants :

- a) La Présidence ;
- b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire ;
- c) Le Bureau du Procureur ;
- [d) Le Bureau de la défense; et]**
- e) Le Greffe.

Source: article 13 du Statut du TSL.

○ Nouvel article 42 bis Statut de Rome Bureau de la défense

[1. En consultation avec le Président de la Cour, le Secrétaire général nomme une personnalité indépendante Chef du Bureau de la défense, laquelle nomme à son tour les fonctionnaires du Bureau et établit une liste de conseils de la défense.

2. Le Bureau de la défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, protège les droits de la défense et apporte un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant une Chambre pour tel ou tel motif.]

○ Règle 14 Règlement de procédure et de preuve modifiée Fonctionnement du Greffe

1. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et l'administration du Greffe, le Greffier établit le règlement qui en régit l'activité. Lorsqu'il établit ce règlement et lorsqu'il le modifie, le Greffier prend l'avis du Procureur sur toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du Bureau de celui-ci. Le règlement du Greffe est approuvé par la Présidence.
- ~~2. Le règlement du Greffe doit prévoir que les conseils de la défense bénéficient de l'assistance administrative du Greffe dans les limites du raisonnable et selon les modalités appropriées aux circonstances.~~

Sources: règle 57 du Règlement de procédure et de preuve du TSL + règle 20 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale .

- Règle 20 Règlement de procédure et de preuve modifiée
Responsabilités du [Chef du Bureau de la défense] ~~le Greffier~~ en ce qui concerne les droits de la défense

Fonctions du Chef du Bureau de la Défense

1. Le Chef du Bureau de la Défense jouit d'une haute considération morale et possède les plus hautes compétences professionnelles et une grande expérience de la défense en matière pénale. Il est ou a été habilité à pratiquer le droit devant une instance reconnue et a exercé le droit pénal devant une juridiction pénale nationale ou internationale pendant au moins 20 ans. Il parle couramment l'anglais ou le français.

2. Le Chef du Bureau de la Défense remplit toutes les fonctions prévues dans le Statut, conformément au Règlement, aux directives pratiques et aux règlements internes à son bureau qu'il peut adopter et modifier, dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement.

3. Le Chef du Bureau de la Défense jouit, à toutes fins liées à la procédure préliminaire, de première instance ou d'appel, d'un statut équivalent à celui du Procureur en ce qui concerne les droits d'audience et les négociations entre eux.]

4. En application de l'article 42 bis, [le Chef du Bureau de la défense] ~~le Greffier~~ organise le travail du Greffe— [Bureau de la défense] de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut. À cette fin, il s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

[a) adopter une Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense après approbation par les juges réunis en plénière ;

b) dresser et tenir à jour la liste, visée à la règle 21, de conseils de la défense hautement qualifiés, qui répondent aux critères énoncés dans cet article ;

c) choisir dans la liste mentionnée à la règle 21 un conseil qui est disponible à bref délai en vue de l'assigner temporairement à un suspect ou à un accusé aux fins de la procédure initiale conformément à l'article 60 ou pour toute autre question urgente ;

d) en consultation avec le suspect ou l'accusé et avec son accord, lui assigner à titre temporaire ledit conseil disponible à bref délai ;

e) à la demande d'un suspect ou d'un accusé dont l'indigence ne lui permet pas de désigner de conseil de la défense, lui commettre d'office un conseil et un coconseil qui figurent dans la liste visée à la règle 21 ;

f) sur requête du conseil principal, ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, assigner à un suspect ou un accusé auquel un conseil de la défense de son choix a déjà été assigné un ou plusieurs autres conseils, qui seront choisis dans la liste visée à la règle 21 ;

g) lorsqu'un accusé ou un suspect s'est choisi un conseil, confirmer que ledit conseil remplit les conditions énoncées à l'article 22 et le nommer aux fins de représenter l'accusé ou le suspect dans la procédure devant la Cour.

h) sur requête d'un suspect ou d'un accusé qui assure sa propre défense, mettre à sa disposition une ou plusieurs personnes chargées de lui fournir aide et soutien ;

i) assigner un conseil aux fins de la procédure par défaut tenue conformément au paragraphe 2 (e) de l'article 63;

j) en consultation avec le Président et le Greffier, adopter des Principes régissant l'aide juridictionnelle de la Défense qui établissent les critères relatifs au versement d'honoraires au conseil qui a été commis, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

k) nommer ou commettre d'office des personnes qui assistent le conseil, qui remplissent, mutatis mutandis, les critères visés à la règle 22, conformément à la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense ;]

l) mettre à la disposition de la défense les installations dont elle peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions ;

m) faciliter la diffusion des informations et de la jurisprudence de la Cour auprès des conseils de la défense et, s'il y a lieu, coopérer avec les ordres nationaux d'avocats ou avec toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques visées à la disposition J ci-dessous, pour encourager des juristes à se perfectionner et se spécialiser dans le droit du Statut et du Règlement.

n) conseiller, au besoin, le Procureur et les Chambres sur les questions concernant la défense ;

o) faciliter la protection de la confidentialité telle que définie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67 ;

[5. Le Chef du Bureau de la Défense fournit :

a) à la demande des personnes arrêtées, des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2, de l'article 55 ainsi que des accusés, une assistance et un soutien adéquats y compris, le cas échéant, une aide sous la forme de recherches, ou de mémoires juridiques ou d'autres conseils selon que de besoin ;

b) les moyens adéquats aux conseils de la défense et aux personnes habilitées à bénéficier d'une aide juridique dans la préparation de leur dossier ;

c) une formation professionnelle continue aux conseils de la défense ;]

d) Apporter au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires pour la conduite effective et efficace de la défense ; et

[e) toute assistance supplémentaire ordonnée par un juge ou une chambre.

6. À la demande d'un juge, d'une chambre, du Greffier, de la Défense, ou, lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'office, le Chef du Bureau de la Défense ou une personne désignée par lui a le droit d'être entendu sur des questions présentant un intérêt général pour les équipes de la Défense, en rapport avec l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé.

7. Le Chef du Bureau de la Défense veille, dans l'intérêt de la justice, à ce que la représentation des suspects et des accusés réponde aux normes reconnues sur le plan international et soit conforme aux dispositions du Statut, du Règlement, du Code de conduite professionnelle, de la Directive relative à la nomination et à la commission d'office de conseils de la défense et à d'autres dispositions pertinentes. À cette fin, le Chef du Bureau de la Défense peut, sous réserve du respect de la confidentialité des communications entre avocat et client, s'il existe des raisons valables :

a) superviser les prestations et le travail des conseils et des personnes qui les assistent ;

b) solliciter toutes les informations nécessaires pour exercer la fonction visée à l'alinéa a) ;

c) s'assurer que des avis appropriés soient donnés au conseil principal afin de contribuer à une défense efficace du suspect ou de l'accusé ; et

d) dans des circonstances exceptionnelles, et compte tenu de l'opinion du conseil principal, inviter le suspect ou l'accusé à faire part de ses observations sur la qualité et l'efficacité de sa représentation légale et sur les prestations du conseil de la défense. Toute déclaration du suspect ou de l'accusé à cet égard est consignée et conservée par le Chef du Bureau de la Défense. Une copie de ce rapport est remise au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'à son conseil.

8. Si le Chef du Bureau de la Défense n'est pas convaincu que la représentation d'un suspect ou d'un accusé répond aux normes énoncées à la règle 22, il peut, dans l'intérêt de la justice et après avoir donné au conseil la possibilité d'être entendu :

a) si un conseil de la défense a été commis, suspendre le versement des honoraires, en totalité ou en partie, audit conseil commis d'office jusqu'à ce que la question soit résolue d'une manière satisfaisante. Un recours contre cette décision peut être formé devant le Président ;

b) présenter une réclamation à un juge ou à une chambre aux fins d'obtention du retrait du conseil ou d'autres mesures destinées à garantir une représentation efficace du suspect ou de l'accusé ; et

c) le cas échéant, engager une procédure disciplinaire à l'encontre du conseil concerné.]

9. Le **[Chef du Bureau de la défense]** Greffier exerce les fonctions énoncées dans les dispositions ci-dessus, y compris les fonctions d'administration financière du **[Bureau de la Défense]**, de façon à garantir l'indépendance professionnelle des conseils de la défense.

10. Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire en application de la règle 21 et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle en application de la règle 8, **[Chef du Bureau de la défense]** le Greffier prend selon que de besoin l'avis de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États Parties.

[11) Le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs ne reçoivent aucune instruction des suspects ou des accusés. Ils n'interviennent pas dans des questions de fait ou des questions en rapport avec une affaire spécifique qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts et compromettre l'indépendance du Bureau.

12) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs se conforment toujours aux principes énoncés dans le Code de conduite professionnelle.]

○ **Règle 21 Règlement de procédure et de preuve modifiée**
Commission d'office d'un conseil

1. Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le **[Chef du Bureau de la défense]** le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20.

2. Le **[Chef du Bureau de la défense]** ~~le Greffier~~ dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou un autre conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.

3. Si la commission d'office d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence, dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au **[Chef du Bureau de la défense]** ~~le Greffier~~ s'il établit qu'il y a des circonstances nouvelles.

4. La personne qui choisit de se représenter elle-même en avise le **[Chef du Bureau de la défense]** ~~le Greffier~~ par écrit dès que possible.

5. S'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office.

○ Règle 22 Règlement de procédure et de preuve modifiée Nomination et qualifications du conseil de la défense

1. Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.

2. Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le **[Chef du Bureau de la défense]** ~~le Greffier~~.

3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions.

○ Règle 8 Code de conduite professionnelle Cour Pénale Internationale modifiée Règlement de procédure et de preuve

1. Le Président, sur proposition du **[Chef du Bureau de la défense]** ~~Greffier~~, élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils après avoir pris l'avis du Procureur. Au moment de préparer sa proposition, le Greffier mène des consultations comme le prévoit la disposition 3 de la règle 20.

2. Le projet de code de conduite est communiqué à l'Assemblée des États Parties aux fins d'adoption, conformément au paragraphe 7 de l'article 112.

3. La procédure d'amendement du code de conduite est définie par celui-ci.

Sources: Règle 176 Règlement de procédure et de preuve Cour Pénale Internationale + Article 15 Règlement de procédure et de preuve TSL.

○ Règle 176 Règlement de procédure et de preuve modifiée Organes de la Cour compétents pour transmettre et recevoir les communications en matière de coopération internationale et d'assistance judiciaire

1. Une fois la Cour établie, le Greffier se procure auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes les communications qu'ont faites les États au titre des paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87.

2. Le Greffier transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis. Le Bureau du Procureur assure la transmission des demandes de coopération du Procureur et la

réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis. Le Bureau du Procureur assure la transmission des demandes de coopération du Procureur et la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis. [**Le Chef du Bureau de la Défense peut solliciter la coopération, dans le respect des dispositions du Statut, de tout État, autorité ou personne en vue d'aider à la défense de suspects ou d'accusés devant la Cour. Dans une affaire spécifique, une telle coopération se fait sur requête de la Défense.**]

3. Le Greffier reçoit les communications par lesquelles les États font savoir qu'ils ont modifié leur choix quant à la voie de transmission utilisée sur le plan national pour recevoir les demandes de coopération ou quant à la langue dans laquelle ces demandes doivent leur être adressées ; il communique ces informations, selon qu'il convient, aux États qui en font la demande.

4. La disposition 2 de la présente règle s'applique *mutatis mutandis* lorsque la Cour demande des informations et des documents à une organisation intergouvernementale ou fait appel à sa coopération et à son assistance sous quelque autre forme.

5. Le Greffier transmet, selon qu'il convient, les communications visées par les dispositions 1 et 3 ci-dessus et la disposition 2 de la règle 177 à la Présidence ou au Bureau du Procureur, ou aux deux.

○ Article 112 Statut de Rome Assemblée des États Parties modifié

1. Il est constitué une Assemblée des États Parties au présent Statut. Chaque État Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres États qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.

2. L'Assemblée :

- a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire ;
- b) Donne à la Présidence, au Procureur, [**au Chef du Bureau de la Défense**] et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour ;
- c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent ;
- d) Examine et arrête le budget de la Cour ;
- e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges ;
- f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;
- g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

3. a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux viceprésidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans.

b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

5. Le Président de la Cour, le Procureur [**le Chef du Bureau de la Défense**] et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.

6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des États Parties.

7. Chaque État Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement : Statut de Rome de la Cour pénale internationale
a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des États Parties constituant le quorum pour le scrutin ;
b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents et votants.

8. Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des États Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

LES DROITS DE LA DÉFENSE

Sources: article premier Code de conduite professionnelle des conseils Cour Pénale Internationale + article 6 du Code de conduite professionnelle des conseils du TSL.

○ Article premier Code de conduite professionnelle des conseils modifié Champ d'application

1. Le présent code s'applique aux conseils de la défense, aux conseils représentant les États, aux amici curiae, ainsi qu'aux conseils ou mandataires en justice des victimes et des témoins exerçant leurs fonctions à la Cour pénale internationale, dénommés ci-après «les conseils».

[2. Nonobstant les références faites au client dans le présent code, ses dispositions s'appliquent mutatis mutandis au conseil de la défense commis d'office par le Chef du Bureau de la Défense à un accusé aux fins de la procédure par défaut.]

Source: Article 8 du Code de conduite professionnelle des conseils du TSL.

○ Nouvel article 9 bis du Code de conduite professionnelle des conseils Champ de la représentation dans une procédure par défaut

[1. Le conseil de la défense commis d'office à un accusé aux fins de la procédure par défaut visée au paragraphe 2 (e) de l'article 63 du Statut fixe le champ de sa représentation, sous réserve des limites ci-après :

- a) le conseil de la défense ne prononce pas de plaidoyer quel qu'il soit au nom de l'accusé ;**
- b) le conseil de la défense mène toutes les investigations nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé ; et**
- c) le conseil de la défense dépose tous les actes de procédure sur des points de droit dans ce qu'il estime être le meilleur intérêt de l'accusé.**

2. Le conseil de la défense commis d'office à un accusé aux fins de la procédure par défaut pèse les conséquences de tout acte qu'il entreprend sur la position de l'accusé dans la procédure en cours ou les procédures à venir, et peut prendre toute autre mesure dans ce qu'il estime être le meilleur intérêt de l'accusé. Il peut notamment :

- a) attirer l'attention de la Chambre de première instance sur tout moyen de défense fondé en droit au vu des éléments de preuve présentés sur les faits de la cause ;**
- b) solliciter de la Chambre de première instance toute ordonnance qu'il considère nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de façon satisfaisante des obligations imposées aux paragraphes 1) b) et c) du présent article ;**
- c) citer tout témoin qu'il considère favorable à la cause de l'accusé ; et**
- d) interroger les témoins à charge.**

3. Le conseil de la défense commis d'office à un accusé aux fins de la procédure par défaut peut avoir contact avec l'accusé, sans que cet acte ne soit réputé comme l'acceptation du conseil de la défense par l'accusé jugé par défaut.]